

**LE CONSEIL ,**

**OBJET : Règlement relatif à l'organisation de spectacles de cirques itinérants sur le territoire de la Ville**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article L1123-23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, §2, 3° de la nouvelle loi communale, les communes ont notamment pour mission d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, les marchés ;

Vu le règlement communal constituant cahier des charges sur la foire d'octobre, les fêtes foraines et les cirques, du 30 juin 2003 tel que modifié par notre délibération du 29 mai 2007 ;

Attendu qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation des manifestations festives se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi que de l'environnement ;

Vu l'augmentation croissante des candidatures pour l'installation de cirques itinérants sur le domaine public ces derniers mois ;

Vu le nombre peu élevé d'espaces publics susceptibles d'accueillir les infrastructures liées à ce type d'activités et le charroi qu'elles impliquent ;

Vu la nécessité de réguler lesdites candidatures au regard des endroits disponibles, et également afin de ne pas laisser le public ;

Vu, par ailleurs, la nécessité de garantir un équilibre entre d'une part la quiétude des habitants riverains de ces sites et, d'autre part, l'organisation d'activités commerciales, artistiques, de manifestations ou de spectacles ;

Vu l'avis du Département juridique en date du 21 août 2008 ;

Vu l'accord du Contrôle général des Finances n° 1170/1/O/Accord du 8/09/2008

Sur proposition du Collège communal, après examen du dossier par la Commission du Développement économique et du Commerce, de la Politique du Personnel communal, du Logement et de l'Emploi ;

## **ABROGE**

Les dispositions toujours en vigueur du règlement communal constituant cahier des charges sur la foire d'octobre, les fêtes foraines et les cirques, du 30 juin 2003.

## **ADOPTE**

Les dispositions suivantes :

# **TITRE I : CIRQUES ITINERANTS EN DOMAINE PUBLIC**

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Calendrier**

La Ville de Liège accueille deux cirques itinérants par an sur son domaine public : l'un entre le 15 février et le 15 avril, et l'autre entre le 15 juillet et le 15 septembre.

### **Article 2 : Lieux et durée de la manifestation**

Les deux sites du domaine public de la Ville de Liège destinés à accueillir des cirques itinérants sont d'une part l'Esplanade Saint-Léonard, et, d'autre part, le parking de la Patinoire de Coronmeuse. À l'Esplanade Saint Léonard correspond la première période visée à l'article 1, soit du 15 février au 15 avril, tandis qu'au parking de la Patinoire de Coronmeuse correspond la seconde période susvisée, soit du 15 juillet au 15 septembre.

La manifestation ne peut dépasser 3 semaines de représentation auxquelles s'ajoutent deux jours pour le montage et deux jours pour le démontage. Ce laps de temps pourra être davantage précisé, au sein des périodes visées à l'article 1, en fonction de la disponibilité des lieux.

### **Article 3 : Candidature**

L'exploitant d'un cirque itinérant qui souhaite s'installer sur le domaine public de la Ville de Liège doit en introduire la demande auprès du Collège communal.

Le Collège communal arrête le modèle de formulaire à remplir par les candidats à une installation sur son domaine public ainsi que les annexes et renseignements à y joindre. La candidature doit être rédigée sur ce formulaire pré-imprimé.

La candidature doit parvenir à l'adresse visée à l'article 8, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier déposé à ladite adresse contre accusé de réception.

Elle doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Disposition transitoire : pour l'année 2009, la date butoir de dépôt des candidatures est fixée au 31 octobre.

Est déclarée non recevable et écartée la candidature :

- qui pose des réserves,
- qui n'est pas introduite dans les formes et délais prescrits,
- qui n'est pas rentrée sur le formulaire arrêté par le Collège communal ou qui ne comporte pas les renseignements et annexes dont la liste figurera sur le formulaire.

Avant d'écarter sa demande, un délai de 5 jours ouvrables sera accordé au candidat pour fournir le formulaire, les annexes ou renseignements manquants ; ce rappel pourra être adressé par courriel ou courrier ordinaire.

Outre le respect des conditions de formes et délais, visées ci-dessus, il sera également vérifié que l'exploitant n'est pas endetté vis-à-vis de la Ville, et ce pour quelle que cause que ce soit, ou qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

### **Article 4 : Critères de sélection**

Sont fixés comme critères de sélection :

- a) la présentation d'un minimum de huit numéros distincts ;
- b) le strict respect des engagements du candidat à l'égard de la Ville de Liège lors d'un précédent passage sur son territoire ;
- c) le strict respect de toutes les normes applicables aux cirques itinérants.

### **Article 5 : Procédure de sélection**

Les candidatures répondant à l'ensemble de ces conditions sont ensuite soumises à un tirage au sort, en séance publique, pour déterminer le cirque itinérant qui sera autorisé à s'installer sur le domaine public de la Ville de Liège pour la période concernée par les opérations de sélection. Un même cirque itinérant ne peut être sélectionné pour deux périodes consécutives.

### **Article 6 : Attribution**

- Le Collège communal arrête le calendrier de l'année à venir au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède. Pour l'année 2009, eu égard à la disposition transitoire mentionnée à l'article 3, la date d'arrêt est fixée au 30 novembre.
- L'occupation du domaine public est attribuée pour la durée de la manifestation, montage et démontage compris.
- Le Collège communal délivre l'autorisation domaniale aux conditions générales reprises dans le présent règlement, et éventuellement aux conditions particulières reprises dans l'autorisation.
- Elle est personnelle et incessible.
- L'attribution n'est définitive qu'après signature par l'exploitant de ses engagements à l'égard de la Ville, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus à cette date et de la souscription des assurances requises à l'article 15 et du paiement des primes y afférentes.
- L'autorisation est accordée à titre précaire : le Collège communal peut y mettre fin si l'intérêt général l'exige, et ce sans indemnité.

### **Article 7 :**

Les collectes et les activités ambulantes sont interdites sur et aux alentours de la manifestation.

### **Article 8 :**

Pour l'application du présent règlement, les courriers et notifications doivent être envoyés à l'adresse suivante :

VILLE DE LIEGE  
Service de l'Expédition  
c/o FOIRES ET MARCHES  
Rue de l'Epée, 1  
4000 LIEGE

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9 :**

En garantie de la bonne exécution de ses obligations, l'exploitant doit constituer une garantie bancaire dont le montant sera fixé par le Collège communal en prenant notamment en considération les spécificités du site occupé et l'importance du charroi.

Cette caution doit être payée au plus tard dans les 8 jours de la notification d'attribution. L'exploitant est tenu de transmettre la preuve de son paiement au Service des Foires et Marchés.

Cette caution sera remboursée, sans intérêt, après le départ du cirque itinérant, si l'exploitant a rempli strictement toutes ses obligations et respecté les prescriptions ou recommandations qui

lui auraient été faites. A défaut, les mesures d'exécution d'office qui s'imposent pourront être prises. Elles feront l'objet d'une facturation et seront imputées immédiatement sur la caution déposée en garantie.

### **Article 10 :**

Tous les paiements doivent être effectués au compte de M. le Receveur communal. En cas de renonciation à l'autorisation par l'exploitant, pour quelque motif que ce soit, les paiements effectués, sauf la caution, ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

### **Article 11 :**

Les droits d'enregistrement, taxes, impositions ou redevances diverses, ainsi que les raccordements et les frais de consommation d'eau et d'électricité sont à charge de l'exploitant, sans préjudice des redevances dues par application des dispositions visées à l'article 9.

Sont également à charge de l'exploitant les droits d'auteur liés à la diffusion de musique.

## **CHAPITRE III :** **DELIMITATION, OCCUPATION ET EXPLOITATION DE LA PARTIE** **DU DOMAINE PUBLIC ATTRIBUE**

### **Article 12 :**

1. Le Service des Foires et Marchés communique à l'exploitant la partie du domaine public qu'il doit occuper ainsi que les consignes à respecter pour l'arrivée et le départ du site ainsi que pour les opérations de montage et de démontage. L'exploitant est tenu de les respecter strictement ; tout terrain occupé en dehors de l'espace qui lui est attribué sera immédiatement débarrassé d'office, à ses frais, risques et périls.
2. Le terrain est mis à disposition sans réclamation possible de la part de l'exploitant et à charge pour celui-ci de faire exécuter les travaux d'aménagement nécessaires pour autant que ceux-ci soient expressément et préalablement autorisés par la Ville de Liège. La Ville de Liège ne peut être tenue responsable d'aucun vice ou défaut du site, apparent ou caché, de quelque nature qu'il soit.

### **Article 13 : Etat des lieux et occupation des lieux et remise en état des lieux :**

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance des lieux et à la fin de la concession.

L'exploitant est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille.

Le concessionnaire est tenu de remettre le terrain en état après le démontage. Il répond sans réserve des dégradations occasionnées au domaine concédé. Sauf volonté contraire lui notifiée par la Ville, le concessionnaire procédera, à l'échéance de la présente concession, au démontage de toutes les constructions, bâtiments, installations, et ouvrages faits sur le bien concédé. Le cas échéant, il enlèvera les fondations, nivellera le sol, procédera aux plantations requises, le tout par ses soins et à ses frais et sans aucun remboursement et indemnité pour lui.

### **Article 14 : Responsabilité et Assurances**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents tant au cours des représentations et répétitions que pendant les travaux de montage et de démontage de l'établissement.

L'exploitant doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir tous les risques découlant de l'occupation du site, et de l'exploitation qui en sera faite.

### **Article 15 :**

1. L'exploitant ne peut prendre possession du lieu attribué que deux jours au plus avant celui fixé pour l'inauguration de la manifestation. Il ne sera pas admis avant cette date, et la caution dont question à l'article 10 pourra être intégralement retenue au contrevenant.

2. L'arrivée du charroi et des engins de levage est interdite de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 12.
3. L'exploitant ne peut se livrer au travail du montage entre 22 heures et 6 heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.

**Article 16 :**

Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement du chapiteau, des baraques, loges, ménageries et autres dispositifs, il sera laissé entre deux installations contiguës, un espace d'au moins 0,50 m suivant la disposition du terrain.

Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur le site, de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles, gênant la libre circulation des véhicules des corps de sécurité.

Le placement sur le site de tapis, dispositifs ou décorations indépendantes doit être préalablement autorisé par le Service des Foires et Marchés, l'exploitant en assumera la responsabilité à l'égard des tiers et de la Ville.

**Article 17 :**

1. Outre le chapiteau et les installations accessibles au public, seuls peuvent stationner sur le site les véhicules dont la liste a été annexée à la demande d'installation pour autant qu'ils aient été autorisés par le Collège communal. En outre, au sein de l'Esplanade Saint-Léonard, seuls seront permis le charroi et les installations dont la nécessité sera dûment justifiée.
2. La présence de voiture de tourisme est strictement interdite sur le site.
3. Dès la fin du montage et au plus tard 48h avant l'inauguration, les fourgons déchargés et les véhicules non autorisés devront quitter immédiatement le site et ses abords.
4. Il est strictement interdit à l'exploitant de stationner son charroi sur le domaine public hormis les véhicules dûment autorisés à stationner sur le site. Cette interdiction est applicable tant pendant la durée de la manifestation que les jours qui la précèdent ou la suivent.  
Tout matériel, toute remorque ainsi que tout véhicule stationné ou abandonné
  - en dehors du périmètre du site,
  - sans autorisation sur le site,pourra être déplacé d'office aux frais, risques et périls de son propriétaire.
5. Tout matériel, tout véhicule installé sur le site doit porter lisiblement les nom, adresse et coordonnées téléphoniques de son propriétaire.

**Article 18 : Autorisations de police – respect et surveillance des normes applicables**

L'exploitation est subordonnée au respect des lois et règlements de police applicables en raison de l'activité et des installations, et le cas échéant, à l'obtention des permis et autorisations requis. Une copie de ces permis devra être transmise au Service des Foires et Marchés dès leur obtention.

L'exploitant est tenu de respecter scrupuleusement, durant toute la durée de sa présence sur le site, toutes dispositions et ordres pris par les autorités nationales, régionales, provinciales ou communales en matière tant de sécurité et salubrité publiques et privées que d'environnement et d'urbanisme.

L'exploitant doit autoriser, à tout moment, la visite et la libre circulation des agents des différents services communaux en charge de la surveillance de l'établissement, ainsi que celles des agents de la Police communale et des Services d'Incendie. Son personnel et lui-même doivent se conformer immédiatement aux instructions que ces agents seraient amenés à leur donner dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 19 :**

L'exploitant est tenu, pendant toute la durée de son installation, de prendre les mesures suivantes :

1. installer des barrières de manière à faciliter et régler la circulation du public à l'entrée de l'établissement ainsi qu'en tout endroit nécessaire pour assurer la sécurité des lieux et, notamment, pour constituer la zone de protection nécessaire à proximité des cages ou enclos pour fauves ou animaux féroces ou dangereux ;
2. maintenir complètement libres les couloirs, les issues, les dégagements, etc., conduisant vers l'extérieur et en général tous les passages quelconques servant à la circulation du public à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement et de ses dépendances. Il en sera ainsi spécialement pour le couloir conduisant aux écuries dans lequel aucune personne étrangère au personnel de l'établissement ne pourra stationner ;
3. faire installer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances un éclairage de secours qui sera maintenu en permanence en état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel et ce, dans un délai maximum de 30 secondes ; il devra fonctionner pendant 1 heure minimum ;
4. installer un filet de résistance éprouvée ou un autre dispositif équivalent destiné à recevoir, en cas de chute, les artistes exécutant des exercices aériens ;
5. défendre formellement de fumer à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances. Cette défense s'appliquera à quiconque, membre du personnel ou non. Des panneaux mentionnant cette défense seront placés d'une façon apparente et en nombre suffisant. L'interdiction de fumer sera communiquée verbalement au public avant le spectacle et à l'entracte ;

6. interdire toute circulation à l'intérieur de l'établissement et de ses dépendances avec des bougies allumées à découvert, des lampes à pétrole, etc., à l'exception des besoins strictement limités aux spectacles ;
7. disposer d'une boîte de secours suffisante ;
8. disposer des extincteurs portatifs appropriés et conformes aux prescriptions légales dans l'ensemble des installations en des lieux visibles et d'un accès facile ;
9. interdire la présence à l'intérieur de ballonnets remplis de gaz inflammable ou toxique ;
10. lorsque le spectacle a lieu à horaire fixe, d'ouvrir l'établissement au public une heure au moins avant le début de la représentation.

**Article 20 : Propreté :**

L'exploitant est tenu de garder propres le site et ses environs immédiats. Il doit procéder, lui-même, au nettoyage du site occupé et à l'évacuation de tous ses déchets, caissettes, cartonnages, papiers, autres emballages, litières et excréments d'animaux.

L'exploitant est tenu de faire désinfecter régulièrement, et aussi souvent que de besoin, les pistes, boxes et écuries. Les excréments seront enlevés journalièrement et le fumier sera évacué régulièrement, il ne pourra en aucun cas constituer une incommodité pour le voisinage.

Il est strictement interdit

- de déverser au pied des arbres tous résidus alimentaires ou tout liquide tel que graisses, huiles, eaux usées, etc.,
- de déverser dans les avaloirs tout détritrus alimentaire,
- de jeter dans les cours d'eau proches du site résidus alimentaires, graisses, huiles, papiers, détritrus ou tout autre déchet.

Le site doit être nettoyé après le démontage du cirque itinérant, l'évacuation ainsi que le traitement des déchets générés est à charge du propriétaire du cirque itinérant.

En cas de non respect d'une des obligations visées aux alinéas précédents, et notamment lorsqu'un cirque abandonnera son emplacement ou ses abords immédiats souillés ou couverts de déchets quelconques, les frais de remise en état des lieux seront facturés à l'exploitant du cirque en défaut, et ce sans préjudice de l'application de toute autre disposition prévue soit par le présent règlement soit par une autre norme.

Par sa candidature, l'exploitant s'engage à respecter les règlements de police applicables en matière de propreté sur la voie publique.

**Article 21 :**

L'exploitant est tenu de faire surveiller, jour et nuit, l'établissement et ses dépendances, par des gardiens placés à ses frais et par ses soins durant toute la période d'installation sur le territoire de la Ville de Liège.

**Article 22 :**

1. La manifestation terminée, l'exploitant devra avoir quitté entièrement la partie du domaine public lui attribuée dans les deux jours, faute de quoi le service des Foires et Marchés fera d'office procéder au démontage et à l'enlèvement des installations, aux frais, risques et périls de l'exploitant défaillant.
2. L'exploitant ne pourra procéder au démontage entre 22 heures et 6 heures du matin, sauf autorisation à délivrer par le Bourgmestre ou son délégué.
3. Le charroi et les engins de levage ne peuvent pas quitter le site de 7 à 9 heures le matin et de 15 à 18 heures l'après midi. Cette interdiction pourra être complétée et précisée dans les consignes visées à l'article 12.
4. L'exploitant est tenu de remettre le terrain en état après le démontage. Il répond sans réserve des dégradations occasionnées au site.

## **TITRE II : CIRQUES ITINERANTS EN DOMAINE PRIVE**

### **Article 23 :**

L'exploitant d'un cirque itinérant qui souhaite s'installer en domaine privé sur le territoire de la Ville de Liège doit en introduire la demande auprès du Bourgmestre.

La demande doit être introduite par lettre recommandée trois mois avant le début de la manifestation auprès du Service des Foires et Marchés, à l'adresse reprise à l'article 8.

Le Collège communal arrête le modèle de formulaire à remplir par les cirques itinérants candidats à une installation sur domaine privé ainsi que les annexes et renseignements à y joindre. La candidature doit être rédigée sur ce formulaire pré-imprimé.

### **Article 24 :**

Le Bourgmestre peut refuser d'accéder à la demande pour des motifs liés à la sécurité, la salubrité, la propreté et la santé publiques.

### **Article 25 :**

L'exploitant d'un cirque itinérant installé sur terrain privé est tenu de s'acquitter envers la Ville de Liège de toutes taxes et redevances liées à l'organisation de son spectacle.

### **Article 26 :**

Les dispositions prévues aux articles 15, 16, 19 et 20 du présent règlement sont applicables mutatis mutandis aux exploitants de cirques itinérants installés sur terrain privé.

### **Article 27 :**

L'exploitant et le propriétaire des lieux sont tenus de faire surveiller, jour et nuit, l'établissement et ses dépendances, par des gardiens placés aux frais et par les soins du propriétaire ou de l'exploitant, durant toute la période d'installation sur le territoire de la Ville de Liège.

### **Article 28 :**

L'exploitant et le propriétaire des lieux sont solidairement responsables de tout incident survenu du fait de l'installation, de l'exploitation, du démontage et de l'évacuation du cirque itinérant et de son chapiteau.

L'exploitant doit joindre à sa demande d'installation l'accord du propriétaire des lieux.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 30 :**

Le fait d'exploiter un cirque itinérant sur le territoire de la Ville de Liège sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 5 années consécutives à l'exploitation d'un cirque itinérant sur le domaine public de la Ville. Tout constat ultérieur sera constitutif d'une cause d'exclusion d'une durée de 10 années consécutives.

### **Article 31 :**

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, le Collège peut exiger la production de certificats médicaux des exploitants, de leurs préposés ou des membres de leur famille :

1. lorsqu'ils proviennent de zones où sévit une maladie contagieuse ou infectieuse ;
2. lorsqu'ils manipulent ou débitent des boissons ou aliments.

### **Article 32 :**

Le présent règlement ne porte pas préjudice à d'éventuelles mesures d'office qui seraient prises par la Ville.

Par ailleurs, des poursuites en réparation des dommages éventuellement subis par la Ville pourront également être entreprises sur base des dispositions du Code civil applicables en matière de responsabilité.

### **Article 33 :**

Il est expressément convenu entre les parties que les Tribunaux de LIEGE seront seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement constituant cahier des charges.

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

La présente délibération a recueilli voix pour, voix contre et abstention

### **PAR LE CONSEIL,**

Le Secrétaire communal adjoint,

Le Bourgmestre,

Serge MANTOVANI

Willy DEMEYER